ORELLE
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 15, rue Eugène Varlin – 75010
En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. Paris

STATUTS CONSTITUTIFS[1]

[1] *Statuts constitutifs en date du 5 février 2026*

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Antoine CAYROL,** né le 25 juin 1984 à Clamart, célibataire, de nationalité française et demeurant 7, rue Saint Laurent – 75010 Paris ;

2. **Monsieur Hugo GATTERRE,** né le 28 janvier1984 à Eaubonne, célibataire, de nationalité française et demeurant 15, rue Eugène Varlin – 75010 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière qu'ils décident de constituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code civil, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition de tous immeubles et biens immobiliers, notamment au moyen d'emprunts avec constitution de garanties,
- l'administration, la location, la gestion et à titre accessoire la vente de tous immeubles et des biens immobiliers lui appartenant,
- la rénovation desdits biens,
- la prise de participation dans toute société ayant un objet similaire ou complémentaire,
- plus généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, sous réserve d'en respecter le caractère exclusivement civil, et susceptibles de faciliter le développement de la Société ; et
- en général, toutes opération ayant trait à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société est dénommée : « **ORELLE** ».

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaire, si la Société sera prorogée ou non. La décision sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital représentée par lui, pourra, huit jours après une simple mise en demeure infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision sur la question.

HC

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15, rue Eugène Varlin – 75010 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport à la Société des sommes suivantes :

- **Monsieur Antoine CAYROL**
 une somme de 500 euros..... 500 €

- **Monsieur Hugo GATTERRE**
 une somme de 500 euros..... 500 €

TOTAL 1.000 €

Ces sommes seront versées à un compte ouvert au nom de la Société en formation dans un délai raisonnable à compter de l'appel de fonds qui sera fait par le Gérant.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Antoine CAYROL**
 à concurrence de 500 parts sociales en pleine-propriété numérotées de 1 à 500, en rémunération de ses apports en numéraire

 ci..... **500 parts en pleine-propriété**

- **Monsieur Hugo GATTERRE**
 à concurrence de 500 parts sociales en pleine-propriété numérotées de 501 à 1.000, en rémunération de ses apports en numéraire

 ci..... **500 parts en pleine-propriété**

 Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **1.000 parts**

HG

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

(1) Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié(e) par la Gérance, pourra être délivré(e) à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

(2) Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

(3) Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

(4) Sous réserve des stipulations de l'article 21 ci-après et des dispositions légales contraires, le droit de vote est exercé l'usufruitier.

(5) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

(6) Les cessions ou transferts de parts sociales intervenant en violation de l'article 10 ci-après seront nuls.

ARTICLE 10. CESSION DE PARTS – AGREMENT

10.1 Disposition générales

Pour les besoins du présent article 10 :

- "***Cession***" ou "***Céder***" désigne :

 (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

 (ii) les transferts en raison d'un décès, dissolution de communauté ou de PACS, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie ;

 (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ;

 (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

HG

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

- "***Titres***" désigne :

(i) les parts sociales de la Société ;

(ii) le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

10.2 Procédure d'agrément

Les Titres sont librement Cessibles entre associés et descendants des associés, même si le descendant cessionnaire n'est pas associé (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Les Titres ne peuvent être Cédés à des tiers non associés autres que les descendants du cédant qu'après agrément de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour toute Cession de Titres autres que les Transferts Libres, l'Associé cédant devra notifier le projet de Cession de Titres envisagé à l'ensemble des autres Associés (ci-après la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :

(i) l'identité du ou des cessionnaires des Titres objet de la Cession envisagée (le « **Cessionnaire** ») à savoir le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, avec l'indication des associés qui contrôlent le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;

(ii) le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Céder (ci-après les « **Titres Cédés** ») ; et

(iii) le prix par Titre, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions de la Cession (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties).

La Notification de Cession constituera une déclaration et garantie de l'Associé cédant aux autres Associés que l'offre du Cessionnaire constitue, à la meilleure connaissance de l'Associé cédant, une offre faite de bonne foi par un Cessionnaire fiable et indépendant et que le prix proposé est sincère.

La Notification de Cession vaudra déclenchement de la procédure d'agrément.

La décision de la Société est notifiée à l'ensemble des Associés (y compris l'associé cédant) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'a pas à être motivée

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

HG

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

11.1 RESPONSABILITE ENTRE ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

11.2 RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts si applicables.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, pour moitié à la société, et pour moitié à l'associé retrayant.
Le retrait entraîne l'annulation des parts sociales de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

HC

ARTICLE 13. GÉRANCE

13.1 NOMINATION DU GERANT

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision extraordinaire des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

13.2 POUVOIRS DU GERANT

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

L'acquisition et la vente de biens immobiliers sont toutefois soumises à une autorisation préalable des associés.

Le Gérant est également expressément habilité à contracter tout emprunt, en ce compris tout crédit bancaire, au nom de la Société, et à consentir toute sûreté réelle ou personnelle nécessaire à la garantie desdits emprunts, notamment hypothèque, privilège de prêteur de deniers, nantissement, caution ou toute autre garantie, sans autorisation préalable des associés, dans la limite d'un montant total d'emprunts fixé à deux cent mille (200 000) euros.

S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Le Gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

13.3 DUREE ET FIN DE MANDAT DU GERANT

L'Assemblée Générale procédant à la nomination du Gérant fixe également la durée de son mandat, laquelle peut être illimitée.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le règlement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

13.4 REMUNERATION DU GERANT

Chaque Gérant pourra avoir le droit, en rémunération de son travail, à un salaire fixe ou proportionnel ou, à la fois fixe et proportionnel. Le montant, les taux et autres modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

13.5 RESILIATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

13.6 REVOCATION DU GERANT

Les Gérants sont révocables par décision dûment motivée à la majorité des 3/4 des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux compétent pour cause légitime à la demande de tout associé.

Au cas où l'un des Gérants, tant qu'il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

HG

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance ou soumises à autorisation préalable des associés en application de l'article 13.2 sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés ; les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre simple ou recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la Société et indiquant l'ordre du jour ; les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signé(e)s par la Gérance.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

En outre, la Gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance, et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

HG M

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé lorsque les dispositions légales imposent l'établissement de ces rapports. Elle statue sur cette reddition de comptes, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées à la majorité des votes émis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, ou encore l'agrément de toute cession ou mutation de parts, droit de souscription ou d'attribution.

(2) Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées à la majorité des trois quarts des votes émis par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social et des droits de vote de la Société. Par dérogation à ce qui précède :

- les décisions relatives à la modification de l'exercice du droit de vote entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sont adoptées à l'unanimité des associés ; et
- les décisions relatives à la modification et/ou à la suppression de l'article 10 des statuts sont adoptées à l'unanimité des associés.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

HG

ARTICLE 18. DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de se faire délivrer au siège social, à ses frais, une copie certifiée conforme des statuts de la Société en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a également le droit, à toute époque, de se faire délivrer au siège social, à ses frais, une copie certifiée conforme des comptes d'exploitation de la Société, des comptes de pertes, des bilans, inventaires, rapports et tous autres documents soumis aux assemblées, ainsi que les procès-verbaux desdites assemblées concernant les trois derniers exercices sociaux de la Société et les comptes sociaux de la Société pour les trois derniers exercices.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 20. COMPTES SOCIAUX

(1) Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière.

(2) En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par les soins de la Gérance un inventaire des éléments d'actif et passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés, le cas échéant ; d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice net correspond aux produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

La fraction du bénéfice excédant la trésorerie disponible, au jour de la décision d'affectation du résultat, devra être inscrite en réserve et ne pourra donc pas être distribuée aux associés.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun. Toutefois, les associés peuvent décider le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices ou en affecter tout ou partie à un compte de réserve générale ou spéciale, notamment ceux ayant permis le remboursement du capital des emprunts intervenus au cours de l'exercice. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, reste, lorsqu'il est positif, à la disposition des nus propriétaires sous la réserve de constitution d'un quasi-usufruit au profit des usufruitiers.

Les pertes exceptionnelles sont imputées en priorité sur les réserves de la Société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève, lorsque ce résultat exceptionnel est positif, de la compétence des seuls nus propriétaires.

HC

Les nus propriétaires peuvent, seuls, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

ARTICLE 22. AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement dudit compte, la fixation des intérêts, des délais de retrait des sommes apportées, etc. sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 23. CONVENTION REGLEMENTEES

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants, ou l'un de ses associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant associé ou l'associé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables du contrat ou de la convention pour la Société.

ARTICLE 24. LIQUIDATION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

(1) La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

(2) A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

(3) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

(4) Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

HC

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 26. IMPOSITION DES BENEFICES

Conformément aux dispositions des articles 206, 3) et 239 du Code général des impôts, les associés fondateurs de la Société entendent opter pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, ils mandatent expressément ses Gérants afin de signifier aux administrations compétentes la présente option.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur Antoine CAYROL, né le 25 juin 1984 à Clamart, célibataire, de nationalité française et demeurant 7, rue Saint Laurent – 75010 Paris,

lequel est nommé pour une durée illimitée.

Ce dernier a d'ores et déjà accepté ladite fonction et reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; et
- généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29. FRAIS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION – IMMATRICULATION – PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des associés et au Gérant pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés, lesdits actes sont annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-annexé.

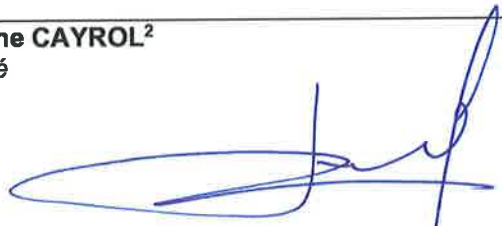
HC

ARTICLE 30. ELECTION DE DOMICILE

Les comparants susnommés élisent domicile au siège social de la Société présentement constituée.

Fait à Paris, le 5 février 2026

Monsieur Antoine CAYROL[2]
Gérant et associé



Monsieur Hugo GATTERRE
Associé



[2] **Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »**